

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

Arrêté du relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations

NOR : DEVA[...]

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code des transports, notamment son article L. 6331-9 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article D. 213-1-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 511-9 ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 4227-39 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2004 modifié relatif aux spécifications techniques des véhicules et émulseurs affectés à la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des

infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2011 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3),

Arrête :

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les dispositions applicables aux dispositifs de distribution de carburant installés sur les hélistations.

Il est applicable aux infrastructures suivantes :

– hélistations terrestres ouvertes à la circulation aérienne publique ou agréées à usage restreint, y compris les hélistations terrestres spécialement destinées au transport public à la demande prévues par l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé ;

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux hélistations affectées à titre principal au ministre chargé de la défense ou dont l'exploitation relève du ministre chargé de la défense ;
- aux hélisurfaces définies par l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé ;
- aux plates-formes pour manifestations aériennes soumises aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié susvisé.

Article 2

L'autorisation de procéder à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations est délivrée par le représentant de l'Etat territorialement compétent.

Article 3

Les dispositions techniques applicables aux dispositifs de distribution de carburant installés sur les hélistations sont définies en annexe au présent arrêté.

L'exploitant d'hélistation peut demander une dérogation à certaines de ces dispositions identifiées dans cette annexe.

Elle peut lui être accordée par le représentant de l'Etat territorialement compétent, après instruction par les services compétents de l'aviation civile, sous réserve d'avoir démontré que la sécurité n'est pas compromise.

Article 4

Le représentant de l'Etat territorialement compétent peut exiger des dispositions supplémentaires au regard des risques liés à l'installation et en réponse à un impératif de sécurité.

Article 5

Les exploitants des hélistations sur lesquelles est installé un dispositif de distribution visé à l'article 1^{er} du présent arrêté disposent de cinq années, à compter de sa publication, pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

Article 6

L'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations autorisées sur le toit d'un immeuble est abrogé.

Article 7

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité de l'aviation civile
F. ROUSSE

Annexe à l'arrêté du [...]

Dispositions techniques

1. DEFINITIONS

Avitaillement en carburant d'un aéronef : ensemble des opérations de livraison ayant pour but l'emplissage d'un carburant dans des réservoirs d'un aéronef.

Dispositif de distribution / distributeur : aménagement permettant la distribution de carburant conçu pour l'avitaillement en carburant des hélicoptères.

Hélistation en surface : hélistation située sur le sol.

Hélistation en terrasse : hélistation située sur une structure érigée à terre.

Note : une hélistation située au dessus d'un immeuble est un cas particulier d'hélistation en terrasse.

Pompe : dispositif d'alimentation du distributeur soit par aspiration dans les réservoirs depuis le distributeur, soit par refoulement depuis les réservoirs vers le distributeur.

Pompe relais : pompe permettant de maintenir une pression d'alimentation constante sur le circuit d'alimentation du distributeur.

Zone d'avitaillement : surface englobant le dispositif de distribution et les réservoirs de l'hélicoptère en cours d'avitaillement, ainsi que le cheminement des flexibles qui les relie, nécessaires pour l'avitaillement de l'hélicoptère.

Note1 : dans la présente annexe, le terme « avitaillement » désigne l'avitaillement en carburant de l'hélicoptère.

Note2 : le terme « aire d'approche finale et de décollage » désigne dans cette annexe l'aire d'approche finale et de décollage (FATO) telle que définie dans l'arrêté du 29 septembre 2009 susvisé.

2. CONCEPTION

2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Sur les hélistations au dessus d'un immeuble, l'avitaillement s'effectue à partir d'un dispositif de distribution fixe.

La zone d'avitaillement est définie sur chaque hélistation de manière à ce que tout point du périmètre de la zone d'avitaillement soit situé à une distance supérieure ou égale à 3 mètres du dispositif de distribution, des réservoirs de l'hélicoptère en cours d'avitaillement et des flexibles qui les relient.

Sur les hélistations en terrasse, les équipements permettant la distribution de carburants ayant un point éclair inférieur à 37,8 °C sont interdits.

2.2. IMPLANTATION

Le stockage du carburant est installé à la surface du sol ou enterré.

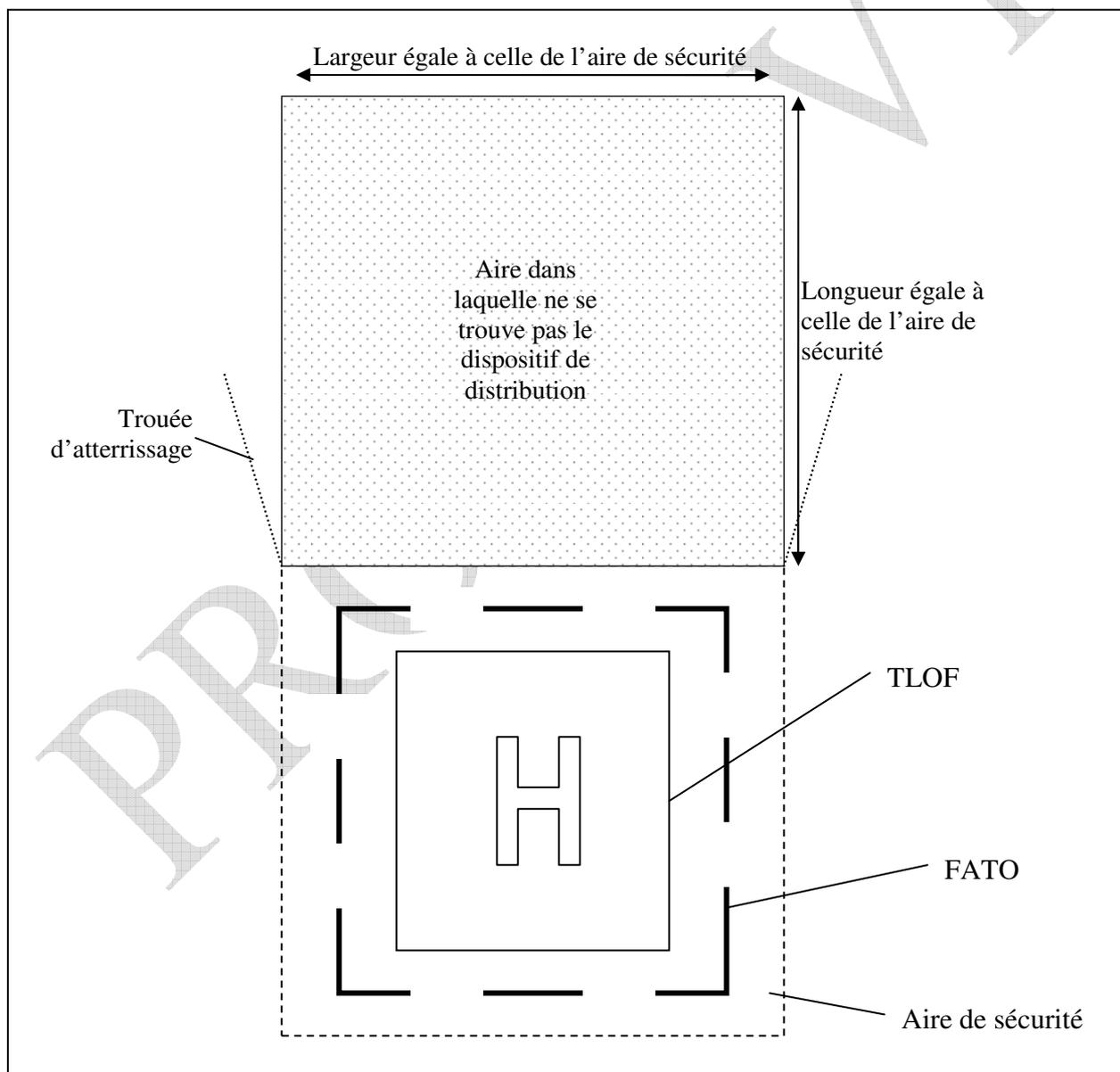
Note: un réservoir enterré est un réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs

installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant.

Quand le stockage du carburant est à la surface du sol, il se trouve à une distance horizontale de plus de 15 mètres du bord de l'aire d'approche finale et de décollage.

Le dispositif de distribution est conçu de telle manière qu'aucun de ses éléments :

- ne se trouve sous les surfaces de dégagement de l'aire d'approche finale et de décollage définies dans l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié susvisé ;
- ne se trouve sur une aire située dans le prolongement de l'aire de sécurité sous la trouée d'atterrissage, de largeur égale au bord contigu du rectangle circonscrit à l'aire de sécurité de l'aire d'approche finale et de décollage et de longueur égale à celle du rectangle circonscrit à l'aire de sécurité de l'aire d'approche finale et de décollage ; la figure ci-dessous illustre un exemple de construction de cette aire.



Une dérogation aux dispositions techniques du présent chapitre est possible conformément à l'article 3 du présent arrêté.

2.3. PROTECTION ELECTROSTATIQUE

Les équipements métalliques (notamment les réservoirs, les cuves, les canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002.

Le dispositif de distribution est équipé d'un système destiné à prévenir les différences de potentiel électrostatique.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

2.4. ISSUES DE SECOURS

Au moins deux issues de secours, éloignées et installées de manière à intervenir et évacuer quel que soit l'emplacement du sinistre, sont prévues sur l'hélistation.

Une dérogation aux dispositions techniques du présent chapitre est possible conformément à l'article 3 du présent arrêté.

2.5. SIGNALISATION

Un panneau sur le dispositif de distribution indique la présence de liquide inflammable et sa nature.

Des panneaux d'interdiction de fumer sont installés sur les zones d'avitaillement et aux bords de celles-ci. Sur les hélistations en terrasse, une signalisation complémentaire interdisant de fumer est apposée aux accès à l'hélistation.

Un panneau des consignes de distribution du carburant est apposé à proximité de la station de distribution.

2.6. STOCKAGE DES FLEXIBLES ET RECEPTACLES DES AJUTAGES

Le stockage des flexibles de distribution et les réceptacles des ajutages sont conçus de manière à ne pas endommager les flexibles et les réceptacles.

2.7. POMPES

Les pompes sont installées en dehors de l'aire de mouvement telle que définie dans l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié susvisé.

Des pompes relais peuvent être installées sous réserve que l'installation respecte les dispositions suivantes :

- la tuyauterie est munie d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne ;
- un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie ; il est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu ;
- un système de détection de fuite entre les deux enveloppes, est mis en place et testé tous les cinq ans selon les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé.

2.8. TUYAUTERIES

2.8.1. Tuyauteries enterrées

Les tuyauteries enterrées sont maintenues conformes aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé.

2.8.2. Tuyauteries aériennes

Les tuyauteries aériennes sont maintenues conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié susvisé.

2.9. FLEXIBLES DE DISTRIBUTION

Les flexibles de distribution sont maintenus conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005.

Les flexibles sont changés au moins tous les six ans.

2.10. AJUTAGES

Les ajutages sont équipés d'un dispositif anti-débordement.

Les dispositifs permettant le blocage du débit de carburant sont interdits.

2.11. DISPOSITIF DE MISE SOUS TENSION DE LA POMPE

Le dispositif de mise sous tension de la pompe est équipé d'un interrupteur marche-arrêt, d'un voyant lumineux quand le dispositif est sous tension et d'un temporisateur pour une mise hors tension automatique.

2.12. DISPOSITIF DE COUPURE GENERALE EN CAS D'URGENCE

Une hélisation en terrasse dispose :

- d'au moins deux systèmes de coupure générale de l'alimentation électrique du dispositif d'avitaillement, diamétralement opposés, installés à la hauteur des accès à la plate-forme ou à proximité immédiate des issues de secours ;
- d'un système de coupure générale de l'alimentation électrique du dispositif d'avitaillement au niveau du sol à proximité des pompes, sans toutefois être installé à moins de 3 mètres de celles-ci.

Une hélisation en surface dispose d'au moins deux systèmes de coupure générale de l'alimentation électrique du dispositif d'avitaillement suffisamment éloignés l'un de l'autre, installés à la hauteur des accès à la plate-forme ou à proximité immédiate des issues de secours.

Chaque système de coupure générale de l'alimentation électrique du dispositif de distribution est signalé par une inscription « coupure de l'alimentation électrique du dispositif d'avitaillement en carburant – urgence » conçue de manière à être :

- visible d'un point quelconque de l'hélisation sur les hélisations en terrasse ;
- visible d'un point quelconque de la zone d'avitaillement sur les hélisations en surface.

Toute action nécessaire à la mise en oeuvre de la coupure générale d'alimentation électrique du dispositif d'avitaillement (par exemple « briser la glace ») est signalée.

2.13. MAINTENANCE DU DISPOSITIF D'AVITAILLEMENT

Les équipements sont maintenus conformes aux dispositions de la partie 2 - Conception de la présente annexe.

Toute anomalie ou détérioration détectée entraîne le remplacement du matériel ou de la pièce détérioré(e).

Les dispositifs de sécurité sont testés au moins tous les six mois.

Un registre des inspections et des opérations de maintenance est tenu à jour et mis à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant de l'hélistation établit et met en place des procédures de maintenance reprenant notamment les points du présent article ainsi que :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les conditions de conservation, de stockage et de renouvellement des produits.

3. PROCEDURES D'EXPLOITATION

3.1. GENERALITES

L'exploitant de l'hélistation établit des procédures d'avitaillement qui contiennent notamment les modes opératoires et les procédures d'urgence. Les modes opératoires sont disponibles à chaque poste de distribution.

Sur les hélistations situées au dessus d'un immeuble, seuls les personnels formés à l'utilisation des matériels et aux procédures d'urgence à l'exclusion de la mise en œuvre des dispositifs d'extinction sont autorisés à réaliser l'avitaillement des hélicoptères.

3.2. CONNEXIONS

Avant toute autre opération, la liaison équipotentielle est réalisée entre l'hélicoptère à avitailler et les équipements d'avitaillement.

La liaison équipotentielle est maintenue jusqu'à la fin de l'avitaillement.

A la fin de l'avitaillement, la pompe est mise hors tension.

Un conducteur de masse incorporé à un flexible n'est pas utilisé pour établir la liaison équipotentielle.

3.3. CONTROLE DES FUITES DE CARBURANT ET CONDITIONS DE REPRISE DE L'AVITAILLEMENT

A la fin de l'avitaillement, tous les flexibles de distribution sont rangés, et de manière à ne pas endommager les flexibles et les réceptacles.

Quand une fuite de carburant est détectée, l'avitaillement est immédiatement arrêté, le système d'arrêt d'urgence mentionné au point 2.12 du présent arrêté est actionné, puis le service en charge de la lutte contre l'incendie est immédiatement alerté.

L'avitaillement n'est pas repris avant que le carburant répandu n'ait été résorbé.

3.4. COUPURE GENERALE DU SYSTEME EN CAS D'URGENCE

Les procédures d'exploitation de l'hélistation sont telles que les accès aux systèmes de coupure générale de l'alimentation électrique du dispositif de distribution sont conservés libres pendant l'avitaillement.

3.5. INTERRUPTION DU DEBIT DE CARBURANT

La cause d'une interruption du débit de carburant est identifiée avant la reprise de l'avitaillement.

3.6. INTERDICTION CONCERNANT L'AVITAILLEMENT

Le transfert de carburant d'un hélicoptère vers un autre hélicoptère est interdit.

L'avitaillement est interdit rotor(s) tournant(s).

Sur les hélistations, l'avitaillement se fait sans passager à bord. Une dérogation à cette disposition technique est possible pour les hélistations en surface, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Sur les hélisations en terrasse, hormis le personnel d'intervention contre l'incendie, seule la présence du personnel nécessaire à l'avitaillement est autorisée dans la zone d'avitaillement pendant l'avitaillement.

Aucun équipement électrique autre que celui nécessaire à l'avitaillement et de sécurité (notamment groupe auxiliaire, chargeurs de batteries) n'est utilisé dans la zone d'avitaillement pendant l'avitaillement.

L'utilisation d'équipements de radiocommunication nécessaires à l'avitaillement et de sécurité est interdite à moins de 3 mètres de l'orifice du réservoir de l'hélicoptère avitaillé pendant l'avitaillement.

La présence de flammes ou de points d'incandescence est interdite à moins de 15 mètres de la zone d'avitaillement pendant l'avitaillement.

A l'intérieur de la zone d'avitaillement, il est interdit d'approcher un objet pouvant provoquer un feu nu. Le personnel à l'intérieur de la zone d'avitaillement ne porte pas de chaussures à ferrures ou de flash photographique.

3.7. SUSPENSION DE L'AVITAILLEMENT

En cas d'orage à proximité de l'hélisation, l'avitaillement est interrompu.

3.8. POSITIONNEMENT DE L'HELICOPTERE PENDANT L'AVITAILLEMENT

Pendant l'avitaillement, l'hélicoptère à avitailler est positionné de manière à ce que l'orifice de son réservoir soit situé :

- à une distance horizontale supérieure ou égale à 10 mètres des issues des établissements des catégories 1, 2, 3, ou 4 recevant du public et
- à une distance horizontale supérieure ou égale à 3 mètres de toute cheminée, prise d'air d'une chaudière, système de chauffage, incinérateur ou feu nu.

3.9 POSITION DES VEHICULES D'AVITAILLEMENT

Sur les hélisations sur lesquelles l'hélicoptère est avitaillé par un dispositif de distribution mobile, l'exploitant de l'hélisation prévoit une procédure relative à la position des véhicules devant avitailler un hélicoptère.

4. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE AFFERENTES A L'AVITAILLEMENT

Une dérogation aux dispositions techniques du présent chapitre est possible conformément à l'article 3 du présent arrêté.

4.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, dont au minimum :

- un moyen permettant d'alerter les organismes d'incendie et de secours ;
- une réserve de produit absorbant incombustible équivalent à au moins 100 litres de sable et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre, la réserve de produit étant protégée des intempéries ;
- un extincteur à gaz carbonique de 2 kilogrammes pour le tableau électrique du dispositif de distribution ;
- une couverture spéciale anti feu et
- un extincteur de classe minimale 55B, contenant au moins 50 kilogrammes de poudre extinctrice de type BC.

Les hélisations en terrasse sont de plus dotées de moyens d'extinction permettant la mise en œuvre d'un extincteur de type mousse. L'émulseur utilisé à cet effet est conforme aux spécifications techniques des émulseurs utilisés en matière de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes définies par l'arrêté du 23 avril 2004 modifié relatif aux spécifications techniques des véhicules et émulseurs affectés à la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes. Les moyens de projection et la quantité d'eau minimale disponibles sont déterminés pour pouvoir couvrir de mousse, pendant 5 minutes, un disque de diamètre égal à un diamètre rotor de l'hélicoptère pour lequel l'hélisation est destinée, avec un taux d'application de solution moussante de 5,5 L/min/m².

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Les opérations de maintenance des moyens de lutte contre l'incendie sont adaptées aux systèmes employés. L'entretien de tous les dispositifs est effectué par un technicien compétent et la vérification de leur bon fonctionnement est conforme aux dispositions du code du travail, notamment son article R. 4227-39.

Les rapports d'entretien, de vérification et d'intervention sont tenus à la disposition de l'autorité compétente.

L'autorité compétente peut exiger des moyens supplémentaires au regard des risques liés à l'installation.

4.2 MODALITES D'INTERVENTION

Des consignes d'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie sont établies dans les procédures d'exploitation de l'hélisation. Les interventions des personnels sont enregistrées.

Sur les hélisations en terrasse, le personnel d'intervention (distinct de celui qui effectue l'avitaillement) est présent, prêt à intervenir sur la zone d'avitaillement pendant l'avitaillement et dispose d'un équipement de protection contre le feu adapté. Ce personnel d'intervention est titulaire au minimum d'une qualification SSIAP 1 ou équivalent et est formé à une intervention sur hélicoptère avec le matériel d'extinction approprié.